

# **VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 905 vom 16. November 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_905](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___905)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 905 du 16 novembre 2022

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 905 del 16 novembre 2022

## **Regeste**

JONCTION DE CAUSES, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, REJET DE LA DEMANDE, DISJONCTION DE CAUSES | 29 Cst., 29 CPP (CH), 30 CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

CPP, les recours sont recevables. Vu leur connexité, ils seront traités dans le même arrêt.

### **E. 1.2**

Interjetés dans le délai légal, auprès de l'autorité compétente, par le prévenu qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al.

### **E. 2.1**

Le recourant invoque d'abord une violation du droit d'être entendu, pour le motif que les ordonnances attaquées ne comporteraient aucune motivation.

### **E. 2.2**

Le droit d'être d'entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 3 al. 2 let. c et 107 CPP comprend le droit, pour le justiciable, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 136 I 184 consid. 2.2.1). Il comprend également l'obligation pour le juge de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer son droit de recours à bon escient. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 99 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 139 IV 179 consid. 2.2). Cela étant, la jurisprudence n'exclut pas qu'exceptionnellement, une éventuelle violation du droit d'être entendu à ce stade de la procédure puisse être réparée par le biais du recours, puisque l'autorité en la matière dispose d'une pleine cognition en fait et en droit (cf. art. 391 al. 1 CPP ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; TF 6B\_510/2018 du 31 juillet 2018 consid. 2.2.1 ; TF 6B\_290/2017 du 27 novembre 2017 consid. 2.4). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid.

2.8.1; 137 I 195 consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2).

### **E. 2.3**

La motivation des ordonnances attaquées est certes sommaire. Elle permet toutefois – au vu de l'énoncé des infractions objets des enquêtes en cause et du caractère connexe de celles désormais dirigées uniquement à l'encontre du recourant – de comprendre les raisons qui ont guidé le Ministère public. De toute manière, dans ses déterminations du 25 octobre 2022, le Ministère public a expliqué de manière plus détaillée encore les raisons qui l'ont conduit à rendre les décisions litigieuses. Ensuite, un deuxième échange d'écritures au sens de l'art. 390 al. 3 CPP a été ordonné pour permettre au recourant de discuter les arguments du Ministère public. Dans ses écritures complémentaires, le recourant a du reste contesté le raisonnement du Ministère public. Ainsi, même si la motivation de l'ordonnance devait être tenue pour insuffisante, le recourant aurait eu la faculté de faire valoir ses moyens devant une autorité de recours disposant d'un plein pouvoir d'examen, et qui pourrait ainsi contrôler librement les décisions attaquées et réparer le prétendu vice en deuxième instance. A cela s'ajoute que, dans cette hypothèse, on ne saurait retenir une atteinte particulièrement grave aux droits procéduraux du recourant, dès lors qu'il s'agit d'ordonner ou non la jonction ou la disjonction de procédures pénales, aucun droit au fond n'étant touché. Par ailleurs, un renvoi à l'autorité inférieure constituerait en l'espèce une vaine formalité provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de H. \_\_\_\_\_ à ce que la cause soit tranchée dans un délai raisonnable, étant rappelé que celui-ci est détenu provisoirement. Le moyen est donc mal fondé et doit être rejeté.

### **E. 3.1**

Le recourant invoque une violation des art. 29 et 30 CPP. D'une part, il soutient que la disjonction de la procédure n° PE20.022196 entraînerait un retard supplémentaire en ce qui le concerne, en violation du principe de la célérité, dès lors que le Ministère public devait rendre une ordonnance pénale pour les faits s'étant déroulés dans la nuit du 17 au 18 novembre 2020 depuis près d'une année. L'activité délictuelle qui lui est reprochée ainsi qu'à R. \_\_\_\_\_ serait d'ailleurs similaire, de sorte que, du point de vue de l'égalité des armes et du droit de participer à l'éventuel administration future des preuves dans le cadre d'une opposition à l'ordonnance pénale, le Ministère public aurait dû également traiter le cas du recourant. D'autre part, ce serait bien la jonction des causes voulue par le Ministère public qui créerait un retard insoutenable et une violation du principe de la célérité pour le recourant s'agissant de la première affaire pendante, d'autant plus que la nouvelle procédure n° PE21.020991 n'en serait qu'à ses prémises, que de nombreux actes d'instruction devraient encore être entrepris et que le recourant serait en détention provisoire. De surcroît, les parties, hormis le recourant, seraient différentes dans les causes dont le procureur ordonne la jonction, si bien que la connexité des causes serait inexistante.

#### **E. 3.2.1**

Consacrant le principe dit de l'unité de la procédure, l'art. 29 al. 1 CPP prévoit que les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). Le principe de l'unité de la procédure a pour but d'éviter des jugements contradictoires, que ce soit dans le cadre de la constatation des faits, de l'application du droit ou de l'appréciation de la peine. Il permet également de

satisfaire au principe de l'égalité de traitement visé à l'art. 8 Cst. Par ailleurs, il sert l'économie de la procédure. Une disjonction des procédures doit dès lors être fondée sur des motifs concrets et objectifs et doit rester l'exception, conformément à l'art. 30 CPP (ATF 144 IV 97 consid. 3.3). Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure, respectivement à éviter un retard inutile (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 et les références citées ; TF 1B\_580/2021 du 10 mars 2022 consid. 2.1 et les références citées). Comme exemples de cas d'application de l'exception de l'art. 30 CPP, la doctrine mentionne notamment l'arrestation d'un coauteur lorsque les autres participants sont en voie d'être jugés, les difficultés liées à un grand nombre de coauteurs dont certains seraient introuvables, ou encore la mise en œuvre d'une longue procédure d'extradition (cf. la doctrine citée dans l'arrêt TF 1B\_684/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2). Le principe de la célérité peut dans certains cas également constituer un motif objectif permettant de renoncer à juger conjointement plusieurs coauteurs, notamment lorsque l'un d'eux est placé en détention et que sa cause ne peut pas être jugée avec celle des autres dans un délai acceptable (TF 1B\_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2). En revanche, de simples motifs de commodité ne sauraient justifier une disjonction (Bouverat, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 30 CPP). En particulier, lorsque les infractions commises par une pluralité d'auteurs sont étroitement mêlées du point de vue des faits, les autorités pénales ne doivent pas admettre facilement une disjonction de cause. Cela vaut notamment en cas de participations, lorsque les circonstances et la nature de celles-ci sont contestées de plusieurs côtés et qu'il y a un risque que l'un des participants veuille mettre la faute sur les autres (ATF 116 Ia 305 consid. 4b).

### **E. 3.2.2**

Le principe de l'unité de la procédure découle de l'art. 49 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) qui prévoit que les infractions commises en concours soient réprimées dans un seul et même jugement et qu'un seul juge se prononce sur l'ensemble des faits reprochés au prévenu. Cette solution permet d'éviter la multitude de jugements rendus contre un même prévenu, le prononcé d'une peine complémentaire ou d'une peine d'ensemble, ainsi que les frais liés à toute nouvelle procédure (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 29 CPP). La règle générale de l'art. 29 al. 1 CPP tend ainsi à éviter au prévenu de devoir comparaître devant plusieurs tribunaux à raison des faits qui lui sont reprochés (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n.

### **E. 3.3**

En l'espèce, comme l'a relevé le Ministère public, on ne saurait considérer que la disjonction du cas de R.\_\_\_\_\_ de la procédure n° PE20.022196 viole le principe de l'équité. En effet, les faits ont été reconnus tant par le prénommé que par le recourant, l'instruction est terminée et les questions liées à l'indemnisation des lésés ont été réglées. Il est dès lors possible de prononcer de manière séparée des sanctions à l'égard des deux protagonistes, sans aucun préjudice pour les prévenus ou les lésés. Le jugement ou l'ordonnance qui seront rendus dans le cas relatif à R.\_\_\_\_\_ pourront être produits dans la procédure dirigée contre le recourant et celui-ci pourra, au besoin, faire entendre R.\_\_\_\_\_ dans cette procédure. Pour le reste, il suffit de relever que les deux enquêtes jointes concernent le même auteur. Au demeurant, l'instruction conjointe des causes n'occasionne aucun préjudice ni autre inconvénient de quelque nature que ce soit pour le

recourant. En effet, si l'on peut effectivement craindre que l'affaire le concernant ne dure plus longtemps en raison de l'ampleur du dossier joint, il importe toutefois que celui-ci soit jugé en une seule fois pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, conformément au principe de l'unité de la procédure. Par conséquent, le principe de la célérité de la procédure ne saurait en l'espèce constituer un motif pertinent, les principes de l'unité et de l'économie de la procédure devant être privilégiés. Les inconvénients subis par H. \_\_\_\_\_ ne l'emportent donc pas sur ces principes. En conclusion, les disjonction et jonction ordonnées par le Ministère public sont justifiées par des raisons objectives et échappent à la critique.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que les recours doivent être rejetés et les ordonnances attaquées confirmées. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'intimé R. \_\_\_\_\_, par son défenseur d'office, s'est limité, dans ses déterminations de quelques lignes, à adhérer à la disjonction de son cas telle qu'elle a été ordonnée par le Ministère public. Ce procédé ne comporte aucune conclusion en allocation de dépens et est très bref. Il ne saurait donc justifier l'octroi d'une indemnité. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours sont rejetés. II. Les ordonnances de disjonction et de jonction rendues le 13 septembre 2022 sont confirmées. III. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de H. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Albert Habib, avocat (pour H. \_\_\_\_\_), - Me Valérie Elsner Guignard, avocate (pour R. \_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.